



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 09.195/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2008 complétée le 6 février 2009, par laquelle la société RENAULT, dont le siège social est situé 13 Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt, projette d'exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, sur les communes de Flins-sur-Seine /Aubergenville, boulevard Pierre Lefauchaux, le dossier porte également sur une demande d'agrément pour l'exploitation du centre de démontage. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

167-a : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit (Transit de VHU, pièces automobiles et produits en vue de leur valorisation matière et énergie)

286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (Bâtiment NL : 5700 m² - Extérieur : ~ 10 000 m² - Total 15 700 m²)

Activité soumise à déclaration : 2560-2

Vu le dossier de modification en date du 1^{er} octobre 2009 concernant un changement de bâtiment ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 4 mai 2009 au 9 juin 2009 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Juziers, Les Mureaux et Mézy-sur-Seine ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville, du 4 mai 2009 au 9 juin 2009 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service de la Navigation de la Seine ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 novembre 2009, au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 novembre 2009 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D'USAGE (BATIMENT NF + STOCKAGE EXTERIEUR)	8
CHAPITRE 2.1 SITUATION DU CENTRE DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE	8
CHAPITRE 2.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 2.3 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 2.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 2.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DU SOL	9
CHAPITRE 2.7 DECHETS	11
CHAPITRE 2.8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET	13
ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT DEMOLISSEUR N° PR 7800016 D	15
.....	16

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT FLINS SNC dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de démontage de véhicules hors d'usage et à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

La société RENAULT FLINS SNC est agréée sous le numéro PR 7800016 D pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 11 000 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	ajout et modification article 1.2.1 du présent arrêté

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009 restent inchangées et s'appliquent également à l'activité de démontage de véhicules hors d'usage autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Transit de VHU, pièces automobiles et produits en vue de leur valorisation matière et énergie	-	-	11 000 véhicules/an
286	A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages, de résidus métalliques,	bâtiment NF : 7 860 m ² extérieur VHU : 24 180 m ² Autres : 2 320 m ²	surface utilisée	> 50 m ²	34 360 m ²

		d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.				
1131-2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 6 t	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 tonnes et < 200 tonnes	12,5 tonnes
1432-2	A	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de)	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants <u>Volumes équivalents</u> Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³ Bât. PF : 5 m ³ Essence/GO (cat.B) : 2 x 1500 l Liquide lave-glace (cat. B) : 1500 l	capacité équivalente totale	> 100 m ³	424,9 m ³
1433-A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid	Installations de dilution de peintures Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes	quantité totale équivalente susceptible d'être présente	> 50 t	180 tonnes
1434-1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distribution de carburants Bât. D : 15 m ³ /h (6x2,5 m ³ /h) Bât. NA : 5 m ³ /h Station carburants : 7,36 m ³ /h	débit maximal équivalent	> 20 m ³ /h	27,76 m ³ /h
1434-2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	BC2 : Dépôt soumis à autorisation			
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Stockage de pièces de rechange Bât. LA : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³	volume des entrepôts	≥ 50 000 m ³	851 600 m ³
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW Déchiqueteur : 20 kW Aplatisseur : 200 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500 kW	12 523 kW
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bât. A-AD : 175 l Bât. FA : 1 050 litres Bât. G : 875 litres Bât. RA : 875 litres Bât. S : 350 litres	volume des cuves	> 1 500 l	3 325 litres
2565-2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Traitement de surface et cataphorèse Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)	volume des cuves de mise en œuvre	> 1 500 l	1 599 m ³
2910-A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd,	Installations de combustion consommant uniquement du gaz naturel Bât. G : 4 chaudières gaz	puissance thermique	≥ 20 MW	108 MW

2920-2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Compriment des gaz non toxiques et ininflammables.	Bât. AF1 : 4 865 kW Bât. B : 810 kW Bât. B : 496 kW (GF) Bât. G : 6 185 kW Bât. LH : 220 kW	puissance absorbée	> 500 kW	12 576 kW
2921-1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)	puissance thermique évacuée maximale	> 2 000 kW	9 200 kW
2940-2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ».	Bât. B : 9 000 kg/j (2 étuves de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât T : 6 000 kg/j Bât. LH : 700 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j	quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée	> 100 kg/j	17 160 kg/j
1180-1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	19 transformateurs	quantité de produits contenus	> 30 l	15,225 t
1185-2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, sauf installation d'extinction	Bât. D : Stockage	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, par capacité unitaire	> 800 l	30 m ³
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants			capacité : 5 tonnes
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Village d'entreprise : stockage de palettes	quantité stockée	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	2 500 m ³
1715-2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	1148 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	valeur de Q	≥ 1 et < 10 ⁴	Q = 4 313,16
2661-1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Bât. K injection plastique			9,9 t/j
2663-2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques	Bât. K : 2 500 m ³ Bât. NC : 2 500 m ³ VHU : Stockage pneumatiques ≤ 240 m ³ Stockage polymères ≤ 60 m ³	volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ et ≤ 10 000 m ³	5 300 m ³
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)			10 400 kW

2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW Bât. PF : 46,08 kW Bât NF : 25 kW	puissance maximale de courant continue utilisable	> 50 kW	3 506,08 kW
2930-1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²	surface de l'atelier	> 2 000 m ³ et ≤ 5 000 m ³	4 000 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D’USAGE (BATIMENT NF + STOCKAGE EXTERIEUR)

CHAPITRE 2.1 SITUATION DU CENTRE DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D’USAGE

La surface occupée pour l’activité de traitement de véhicules hors d’usage est d’au maximum 32 040 m² (bâtiment NF : 7 860 m², surface de stockage extérieure : 24 180 m²).

CHAPITRE 2.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d’autorisation modificatif du 1^{er} octobre 2009 déposé par l’exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.3 DUREE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l’installation n’a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n’a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/10/07	- Articles R541-42 à R541-48 et R541-78 du code de l’environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets ; - Articles R 543-137 à R543-152 du code de l’environnement relatifs à l’élimination des pneumatiques usagés ; - Articles R543-154 à R543-171 du code de l’environnement relatifs aux véhicules
06/04/05	Arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d’établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d’un véhicule hors d’usage
15/03/05	Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d’usage
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d’usage
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d’usage

CHAPITRE 2.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.5.1. AMENAGEMENT DU BATIMENT NF

L'aménagement intérieur du bâtiment NF inclue, conformément au dossier du 1^{er} octobre 2009 :

- 2 aires de dépollution dotée d'une centrale de dépollution commune,
- une aire dédiée à l'expertise des véhicules, à l'éventuel lavage et à la neutralisation des éléments pyrotechniques,
- 4 emplacements chacun, munis de ponts pour le démontage des VHU,
- une zone dédiée à une chaîne de démontage industrialisé optimisée pour la récupération matière sur les VHU,
- un petit déchiqueteur mobile dédié à la réduction de volume notamment pour les pièces plastiques,
- 4 aires dédiées à la préparation des pièces (analyse et éventuellement nettoyage) issues de la ligne de démontage ou des ponts,
- une aire pour le tri et le reconditionnement des pièces,
- un magasin de stockage grand paletier,
- une aire de préparation des commandes,

ARTICLE 2.5.2. AMENAGEMENT EXTERIEUR

A l'extérieur du bâtiment sont situés :

- 4 zones de stockage des VHU supérieures, d'une superficie totale comprise entre 13 000 et à 20 000 m² susceptibles d'accueillir environ 1 300 VHU :
 - 1 parc de stockage des véhicules dépollués (parc T) au nord du bâtiment NF,
 - 1 parc pour les véhicules assurances à l'ouest du bâtiment NF,
 - 1 zone de déchargement pour les VHU en attente de dépollution à l'ouest du bâtiment NF,
 - 1 parc pour les VHU en attente de déconstruction à l'ouest du bâtiment NF,
- un parc matières disposant d'un aplatisseur et d'emplacements dédiés à la dépose de bennes pour l'évacuation des pièces suivant leur catégorie matière,
- un parc d'expédition comprenant 1 emplacement de chargement.

CHAPITRE 2.6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DU SOL

ARTICLE 2.6.1. GENERALITES

Le centre de traitement des véhicules hors d'usage est soumis également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009 concernant le traitement et le contrôle des rejets aqueux.

ARTICLE 2.6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS EN VUE DE PROTEGER LES RESSOURCES EN EAU ET LE SOL

Article 2.6.2.1 Stockage des VHU

Les VHU sont réceptionnées sur des aires réservées à cet effet, à proximité immédiate du bâtiment NF, dans l'enceinte de l'usine Renault.

Les aires de stockage sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux de ruissellement.

L'aire de déchargement des VHU et l'aire pour les VHU en attente de dépollution sont des aires bétonnées spécialement protégées (dalle béton 20 cm et géo-membrane PEHD 1 mm avec géotextile anti-poinçonnement). Les véhicules présentant une fuite de fluide sont traités pour dépollution en priorité dans la journée.

Des bacs de rétention sur roulettes sont disponibles en cas de fuite constatées.

Article 2.6.2.2 Aire de Lavage

L'aire de lavage est imperméabilisée (béton + résine) et conçue de manière à permettre l'évacuation des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées de l'usine après le passage par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur.

Article 2.6.2.3 Zone de dépollution des VHU

La zone dédiée aux opérations de dépollution, est imperméabilisée et forme rétention.

Article 2.6.2.4 Stockage et transfert des fluides issus de la dépollution

Avant démontage, les fluides sont récupérés et stockés dans des conditions visant à prévenir tout risque de pollution des sols et/ou des eaux souterraines.

L'extraction des fluides (carburants, huiles, liquides de freins, de refroidissement, lave-glaces, climatisation) est réalisée au moyen d'un système permettant la récupération optimale des substances et leur transport sécurisé jusqu'à des citernes de stockage situées à l'extérieur du bâtiment.

Les citernes utilisées pour la récupération des liquides sont disposées sur rétention.

L'aire de chargement des liquides en cuves est étanche et sur rétention disposant d'une vanne de fermeture pour le confinement d'éventuelles fuites accidentelles.

Article 2.6.2.4 Zone de démontage

Le démontage des pièces est industrialisé et dispose d'un carrousel suspendu cartérisé. Le «poste retourneur» est implanté sur béton étanche.

La machine à laver destinée aux pièces en fin de chaîne de démontage est implantée dans le bâtiment NF et placée sur un bac de rétention correctement dimensionné pour la récupération des égouttures éventuelles. Cette machine à laver fonctionne en boucle fermée. Les eaux de lavage sont évacuées périodiquement pour traitement dans un conteneur adapté et envoyées en filière de traitement adéquate.

Article 2.6.2.5 Zone de stockage de certaines pièces et de produits à risque environnemental

Ces stockages concernent les produits suivants : dégoudronneur, finition plastique, dégrissant multifonction, nettoyeur habitacle, nettoyeur jantes, nettoyeur universel concentré bio, autres produits d'entretien divers.

Ces produits sont stockés en petits conditionnements (entre 0,5 et 30 litres) dans une armoire métallique adaptée située dans le bâtiment NF.

Les batteries récupérées lors de l'étape de dépollution sont stockées dans des bacs appropriés étanches et résistant à l'acide, sur une zone bétonnée à l'intérieur du bâtiment NF.

Les filtres à particules et les catalyseurs sont récupérés et stockés dans des bacs appropriés sur une zone bétonnée à l'intérieur du bâtiment NF.

ARTICLE 2.6.3. EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavages sont les seules eaux industrielles générées par l'activité de démontage de véhicules hors d'usage.

Les eaux de lavage passent par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un dispositif de détection automatique de niveau pour éviter tout débordement avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux usées de l'usine et d'être rejetées en Seine au point de rejet n° 3.

ARTICLE 2.6.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution et de la zone d'emportage des fluides, transitent par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un dispositif de détection automatique de niveau pour éviter tout débordement avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine et d'être rejetées en Seine au point de rejet n° 2.

ARTICLE 2.6.5. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales. Les canalisations du réseau d'eaux pluviales concernées par le centre de traitement des véhicules hors d'usage sont obturables.

CHAPITRE 2.7 DECHETS

ARTICLE 2.7.1. STOCKAGE

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés sur un seul niveau (gerbage interdit) dans une zone prévue à cet effet.

Les sous-produits et les déchets d'exploitation sont stockés sur 2 zones distinctes : une zone à l'intérieur du bâtiment NF et une zone de stockage extérieure le long de la façade nord du bâtiment NF.

La zone intérieure de stockage occupe une surface de 1 685 m² à l'est du bâtiment NF. La hauteur de stockage sera au maximum de 6 mètres.

Les batteries Ni-Cd sont déposées dans un container spécifique étanche et à l'abri des intempéries.

La zone extérieure, dite «parc matières», est située en façade nord et est utilisée pour le stockage et l'enlèvement des bennes fermées contenant les pièces destinées à la valorisation matières. Les matières triées y sont entreposées dans des bennes en attente d'enlèvement.

Des visites périodiques d'inspection visuelle sont réalisées par l'exploitant afin de s'assurer que les conditions de stockage des pièces, des matériels et fluides sont appropriées et ne sont pas susceptibles d'occasionner une pollution accidentelle des sols et/ou des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.8.1. INFRASTRUCTURES

Article 2.8.1.1 Délimitation zone de stockage

La zone palletier sera délimitée sur le sol. Dans les zones comprises à l'intérieur des courbes enveloppes correspondant au flux 8 kW/m² (figures 1 et 2 de l'annexe T du dossier de demande d'autorisation du 1er octobre 2009), mis à part les stockages prévus dans le dossier de demande d'autorisation, aucun stockage de produits combustibles ne sera réalisé.

Article 2.8.1.2 Bâtiment

Les parois extérieures du bâtiment sont en matériaux incombustibles. La structure de la partie du bâtiment à usage de stockage en paletiers a un degré de stabilité au feu d'au moins ¼ heure. Un rideau d'eau est mis en place entre la limite de la zone de stockage par paletiers et la zone process

Article 2.8.1.3 Désenfumage

La partie du bâtiment NF concernée par le centre de traitement de véhicules hors d'usage est découpée en cantons de désenfumage de 1 600 m² maximum et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Le désenfumage des zones de stockage est assuré par des exutoires dont la surface utile de l'ensemble est au minimum égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Hors des zones de stockage, le désenfumage du bâtiment est assuré par des exutoires dont la surface utile de l'ensemble est au minimum égale à 1% de la superficie à désenfumer.

Les commandes des exutoires de fumées sont manuelles et facilement accessibles depuis les accès principaux du bâtiment.

Article 2.8.1.4 Ventilation

Les locaux présentant un risque (en particulier, la zone de dépollution) sont correctement ventilés.

Article 2.8.1.5 Détection incendie

Dans le bâtiment NF, les zones de stockage présentant des risques d'incendie sont équipées d'une détection automatique d'incendie reliée au PC de sécurité.

ARTICLE 2.8.2. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.8.2.1 Dispositifs extérieurs

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des poteaux incendies DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) implantés à moins de 100 m de chacune des entrées principales du bâtiment par les voies praticables.

Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou au plus à 5 m de celle-ci.

Le réseau d'eau utilisé fourni au moins 360 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars répartie sur les poteaux incendie conformément à la norme NF S 62-200 pendant 2 heures minimum. Ce débit ne doit pas être amputé par le fonctionnement éventuel des installations fixes du site.

Ces poteaux d'incendie sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m².

Article 2.8.2.2 Dispositifs intérieurs

Le centre de traitement des véhicules hors d'usage doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

Il doit être pourvu :

- de 31 extincteurs en adéquation avec la nature des combustibles potentiellement impliqués dans un incendie,
- de 12 postes RIA répartis sur la surface du bâtiment.

Article 2.8.2.3 Dispositifs d'alerte

En cas de départ de feu dans ou à proximité du bâtiment NF, un système d'alarme sonore est déclenché depuis le poste central de sécurité de l'usine ou au bâtiment NF.

Le bâtiment NF dispose de téléphones pour avvertir les secours et de 4 bornes phoniques (ouest, milieu du bâtiment nord, milieu du bâtiment sud et sud-est).

ARTICLE 2.8.3. AFFICHAGE CONSIGNES ET PLAN

Des consignes sont affichées dans des lieux fréquentés par le personnel et indiquent :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local et à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé bien en vue dans le bâtiment NF.

ARTICLE 2.8.4. CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de respecter les termes du cahier des charges en annexe I du présent arrêté relatif à ses activités de dépollution de VHU.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
annexe 1 – 7°	contrôle par un organisme accrédité tiers	annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
annexe 1 – 6°	Déclaration relative à l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)	annuel, avant le 31 mars



TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Flins-sur-Seine et d'Aubergenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 42 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de Flins-sur-Seine et d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Cédric LOESCHER

Versailles, le 15 DEC. 2009

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT DEMOLISSEUR N° PR 7800016 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ✓ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- ✓ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ✓ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- ✓ pots catalytiques ;
- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ✓ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...);
- ✓ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259-93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ✓ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ✓ Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Affichage de l'agrément

La société RENAULT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.